

# **DECISION DCC 19-152**

## **DU 11 AVRIL 2019**

### ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 18 février 2019 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0413/076/REC-19 par laquelle monsieur Gilles AGOSSOU, demeurant à Godomey-Cocotomey, 041 BP 385 Cotonou, forme un recours en inscription sur la Liste électorale permanente informatisée (LEPI) ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré ,

**Considérant** que le requérant expose qu'il n'a pas pu voter à la dernière élection présidentielle en raison de l'omission de son nom sur la Liste électorale permanente informatisée ; qu'à la

*ds*

reprise du processus d'enrôlement, il a fait les formalités nécessaires à son inscription sans succès ; qu'il s'est également plaint au chef quartier de son lieu de résidence et au président du Conseil d'Orientation et de Supervision (COS) de la LEPI toujours sans succès ; qu'il demande en conséquence l'aide de la Cour pour être inscrit sur la liste et ainsi jouir de son droit de vote ;

**VU** l'article 154 de la loi n°2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin;

**Considérant** que l'article 154 du code électoral dispose : « *Tous les citoyens qui remplissent les conditions déterminées par la loi pour être électeurs ont le droit et l'obligation de s'inscrire sur la liste électorale...* » ; qu'il résulte de cette disposition que le législateur a voulu faire de l'inscription sur la liste électorale, à la fois, un droit et **un devoir** pour tout citoyen qui en remplit les conditions ; que, dès lors, nulle restriction, autre que celle concernant les qualités requises pour être électeur, ne saurait empêcher un citoyen qui en fait la demande de figurer sur la liste électorale permanente informatisée ; qu'en conséquence, il y a lieu de faire droit à la demande du requérant et d'ordonner à l'Agence nationale de Traitement de procéder à son inscription sur la liste électorale permanente informatisée au centre de vote du lieu de sa résidence pour autant qu'il remplit les conditions exigées par la loi pour être électeur ;

## ***EN CONSEQUENCE,***

Ordonne l'inscription de monsieur Gilles AGOSSOU sur la Liste électorale permanente informatisée.

La présente décision sera notifiée à monsieur Gilles AGOSSOU, à monsieur le régisseur de l'Agence nationale de Traitement et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le onze avril deux mille dix-neuf,

Messieurs Joseph  
Razaki

DJOGBENOU  
AMOUDA ISSIFOU

Président  
Vice-Président



Rigobert A.  
André  
Sylvain M.

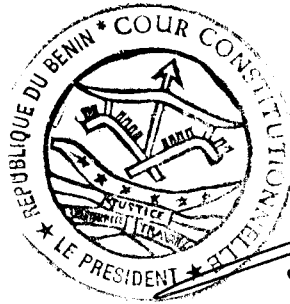
AZON  
KATARY  
NOUWATIN

Membre  
Membre  
Membre


Le Rapporteur,



**Joseph DJOGBENOU**



Le Président,



**Joseph DJOGBENOU**